

# Sentiers d'Avenir

Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement

Adresse : 9 Kercune 56550 Locol Mendon

[sentiers.davenir@laposte.net](mailto:sentiers.davenir@laposte.net)

<http://www.sentiersdavenir.fr/>

## Bulletin d'information sur les activités du 1er trimestre 2023

Bienvenue aux nouveaux membres de ce trimestre. Le présent bulletin pose plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Sera-t-il l'amorce d'un débat ?

### Vie de l'ASA au 1er trimestre 2023

Le bureau s'est réuni formellement 1 fois ce trimestre mais de nombreuses fois en vidéo-conférence. Il s'agissait de coller à l'actualité très mouvementée de la période (construction d'une piéton route sur Belz). Un conseil d'administration a été réuni en février pour préparer l'AG qui a eu lieu le 18 mars. Le déroulement de l'AG a déjà fait l'objet d'une publication qui traite aussi de l'actualité du trimestre.

### L'ASA lance une QPC - de quoi s'agit-il ?

La Question Prioritaire de Constitutionnalité ou QPC est une procédure assez récente.

Lorsque quelqu'un ou un organisme estime, à l'occasion d'un recours, qu'une loi est contraire aux droits et libertés garantis par la constitution, il peut poser une QPC avant que l'affaire ne soit jugée. Bien des conditions sont à remplir et, si elles le sont, le Conseil d'Etat transmettra la question au Conseil Constitutionnel qui décidera des suites à donner quant à l'application de ladite loi.

Pourquoi « lancer » une QPC sur le recours SPPL de Belz ? La situation est la suivante.

La loi de 1976 oblige quasiment l'administration à suivre le bord de mer pour établir la SPPL. Pour s'en écarter c'est très complexe et l'administration doit se justifier ! Il lui faut un dossier extrêmement solide pour pouvoir s'éloigner de la côte. Sans quoi, au moindre recours, le tribunal administratif lui donne tort. Comment d'ailleurs le tribunal peut-il faire autrement puisque « c'est la loi » ? C'est donc à contrecœur que l'administration se voit obligée d'ouvrir des sentiers dans des zones hyper sensibles. Un vrai casse-tête, d'autant que depuis peu la constitution s'est intéressée à la protection de l'environnement. Tout le monde connaît le « principe de précaution » et nous vous avons souvent parler de « ERC - Eviter, Réduire, Compenser », trois verbes qui doivent maintenant gouverner les projets. Un vrai dilemme.

Nous avons donc posé une QPC afin de nous assurer que la loi de 1976 ne nuit pas à la bonne application du principe de précaution en matière de protection des espaces naturels sensibles.

Chacun d'entre vous aura en tête nos petites loutres d'Europe qui ne vivent plus que la nuit parce que les passants les dérangent. Mais bientôt elles ne dormiront plus le jour puisque les piétons marcheront sur leurs gîtes ou à côté. Nous aurions préféré lancer cette QPC à l'occasion des recours de Landaul et Landévant mais nous n'étions pas prêts. Qu'importe, La SPPL de Belz fait partie d'un ensemble ; traiter le sujet dans le cadre de Belz c'est en définitive veiller à la protection de toute la rivière d'Etel et bien entendu de toutes les zones sensibles de France. Le Tribunal de Rennes ne paraît pas prêt à nous donner raison. Nous sommes néanmoins convaincus que notre analyse est juste et nous restons déterminés. Cette servitude littorale est une exception bien française et il n'est pas du tout sûr qu'elle s'inscrive dans la logique du droit européen. Mais ceci est une autre histoire.

### SPPL de Belz - Qu'est-ce que la légèreté en matière d'urbanisme ?

C'est à l'occasion des travaux d'aménagement de la SPPL de Belz que nous nous sommes posé cette question. L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme est sensé le définir. Malheureusement, à l'examen

de cet article, beaucoup de choses sont en définitive permises en matière d'aménagements de piétons-routes (voir l'intégralité de cet article R121-5 en annexe). Il n'y a pas de critères limitatifs ou restrictifs concernant la nature des matériaux mis en œuvre, leur volume, leur poids, leur couleur...

Une passerelle de bois blanc de plusieurs kilomètres de long à la lisière d'une forêt bien verte et d'une eau toute bleue peut donc être considérée comme un équipement léger...

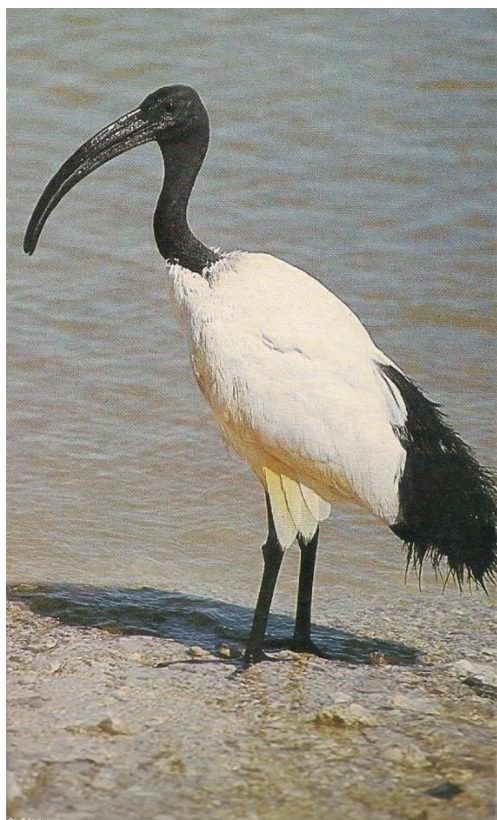
Les escaliers monumentaux construits sur la SPPL de Belz aussi.

Car de toute façon tout est démontable ou peut être déconstruit... Souvenez-vous du TK Bremen à Erdeven. A peine échoué, déjà enlevé...

Ce texte permet donc une large appréciation et l'administration qui est juge et partie concernant les aménagements légers piétons-routiers en bord de mer s'autosatisfait des monuments construits. Les escaliers sont visibles à un kilomètre à la ronde mais ils ne dénaturent pas, selon elle, le caractère du site...

De plus le problème n'est pas à ce niveau. Car ce ne sont pas ces ouvrages qui empêcheront la loutre et ses copains les oiseaux de fréquenter les lieux. Ce sont les futures hordes de piétons qui les dérangeront. Mais là encore pas de panique ! De hordes il n'y aura pas. C'est écrit dans les études et cela a été affirmé par l'administration devant le juge de Rennes le 1<sup>er</sup> février 2023. Ouf ! nous sommes donc rassurés. Enfin, pas tant que cela, et nous allons donc compter et mesurer les écarts entre les hypothèses de conception de ce projet de petite sente et les réalités d'exploitation de la piétons-route. A noter que la législation commence à peine à s'occuper de la fréquentation des sites en commençant à donner aux maires des moyens pour la réguler.

## La petite histoire de l'ibis sacré



L'ibis sacré est un grand échassier, de la famille des pélicans, que l'on rencontre principalement en Afrique tropicale et équatoriale, ainsi que dans le sud-est de l'Irak. Il était notamment vénéré par les Pharaons qui l'ont apprivoisé et en ont fait le symbole du dieu Thot, d'où le nom qui lui a été donné d'ibis sacré.

Il arbore un plumage blanc qui tranche avec une tête et un cou noirs dénudés et se distingue surtout par un long bec recourbé vers le bas. Sa durée de vie à l'état sauvage est de 20 à 25 ans. Il fréquente principalement les espaces ouverts flanqués de zones humides et herbeuses, les marais peu profonds, les roselières, les lagunes ou les retenues d'eau, comme on en trouve abondamment dans la rivière d'Étel. Du fait que des spécimens se sont échappés du parc zoologique de Branféré, l'espèce s'est rapidement reproduite dans le Morbihan au cours des années 1990 à 2000. Suite à un rapport de l'Inra et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Oncfs) affirmant que les ibis détruisaient les œufs et les poussins de deux espèces menacées (les sternes caugeks et guifettes noires), un plan de destruction a été autorisé par arrêté préfectoral.

Bien que classée, au niveau mondial, en "Préoccupation mineure" par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'espèce a reçu en France le statut juridique d'"*espèce exotique envahissante*" à cause de sa prédation sur les espèces existantes.

**Le président**  
Ronan Goavec

**Membres du bureau de Sentiers d'avenir :**

Ronan Goavec (Président), Thierry Guyonvarch (Vice-Président), Christian Lesur (secrétaire), Raymond Charguellon (Trésorier)

# Article R121-5 du code de l'urbanisme...

Version en vigueur depuis le 23 mai 2019

[Modifié par Décret n°2019-482 du 21 mai 2019 - art. 1er](#)

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-24](#), dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article [R. 420-1](#) n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la [loi du 31 décembre 1913](#) ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement.

6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.